

157

VOL. XXIV.

MAI 1918

No. 5

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

ABBOTT v. Dame ARNTON and another.—Verbal evidence—Admissibility—Loan—Lex fori.....	236
AUDETTE v. HEALD et autre.—Billet à ordre—Souscripteurs conjoints—Solidarité.....	230
BOISJOLY v. LAND OF MONTREAL, LIMITED.—Vente—Annulation—Fausses représentations—Fraude.....	234
COGNE v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.—Responsabilité—Fermeture de rue—Circulation Commerce—Dommages-intérêts.....	238
GAGNON v. CUSSON.—Responsabilité—Médecin—Diffamation—Dommages-intérêts—Quantum.....	233
GIROUX v. MARTIN, THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, tierce-saisie, MARTIN, contestant, et Dame LARBAU, intervenante.—Preuve—Ecrit perdu ou détruit—Saisie-arrêt après jugement—Loi Lacombe—Dépôt irrégulier.....	195
VANDETTE v. VANDETTE. Testament—Forme anglaise—Legs—Témoin—Nullité Succession ab intestat.....	220
VYSE SONS & COMPANY, LIMITED v. STEPHENS—Lease—Repairs—Drain pipe—Roof—Latent defects—Mise en demeure—Responsibility—Damages.....	222
WEISS, plaintiff-appellant v. SILVERMAN, defendant-respondent, and ZUDICK and others, mis en cause.—Builder—Privilege—Registration—Delay—Supplier of materials—Notices—Judicial abandonment of property—Verbal evidence—Lost writing—Renunciation—Resiliation—Acceptation.....	204

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

travail avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure. Il ne peut poursuivre en vertu du droit commun.

2. Bien que l'article 1144 C. proc., déclare que, dans les causes non appelables de la Cour de circuit, les moyens de droit sont proposés par plaidoyer, la Cour, pour des raisons qu'elle croit justes, peut considérer l'inscription en droit comme l'équivalent d'un plaidoyer.

Le demandeur poursuit en dommages pour \$99. Il allègue qu'il a été blessé à la main par une scie défectueuse alors qu'il travaillait pour le défendeur dans son moulin à scie. Il attribue l'accident à la faute et à la négligence de ce dernier. L'action a été intentée sous le droit commun.

Le défendeur a plaidé par une inscription en droit libellée dans ces termes :

" 3. That under art. 7321 and following of the R. S of the province of Quebec, as amended, and commonly known as the "Workmen's Compensation Act", accidents happening by reason of or in the course of their work, to workmen engaged in factory, workshops or manufactories in which machinery is used, and earning less than \$1,000 a year, only give rise to an action for compensation during the period of incapacity, and such action can be lawfully instituted after the workmen has been authorized to bring it, by a judge of the Superior Court, upon petition served upon the employer ;

" 4. That plaintiff has not been authorized to bring the present action ;

" 5. That plaintiff by his action prays for full wages, for amounts paid to a doctor ; and for damages by reason of pain and suffering to none of which he is entitled under the terms of the Workmen's Compensation Act".

La Cour de circuit du district de Beauce, siégeant dans

la ville de Mégantic, a admis cette inscription en droit et a rejeté l'action, sauf à se pourvoir, par les motifs suivants :

“ Considérant que par l'art. 3747-A des S. ref. [1909], tel qu'introduit par l'acte 4 Geo. V., ch. 57 [1914], pris en regard de l'art. 7335 de ces mêmes recours qu'avait et que peut avoir le demandeur, est un recours en vertu de cette loi dite “Loi des accidents du travail” ;

“ Considérant que, pour pouvoir intenter une action en vertu de cette loi, il faut que le demandeur se fasse préalablement autorisé par un juge de la Cour supérieure ;

“ Considérant que la déclaration révèle le caractère d'une action prise en vertu du droit commun, et qu'aucune telle action n'existe dans l'espèce ;

“ Considérant que, pour cette raison, l'inscription en droit serait fondée ;

“ Considérant en ce qui regarde le défaut d'autorisation au préalable, autre moyen invoqué par l'inscription en droit, que cette objection tiendrait plutôt à la forme qu'au fonds et rigoureusement ne serait pas le moyen de l'inscription en droit ;

“ Considérant d'un autre côté, que les dispositions de cette loi des accidents du travail, sont d'ordre public que l'action est prescriptible par un an, et qu'il est de l'intérêt du demandeur, que cette Cour vide au plus tôt cette question de savoir si l'action telle que portée existe, et pourrait être maintenue, afin qu'il puisse exercer régulièrement tout recours qu'il peut avoir en vertu de la loi des accidents du travail ;

“ Considérant que quoique l'art. 1144 du C. proc., applicable aux causes non appelables de la Cour de circuit, édicte que les moyens de droit sont proposés par le plai-

doyer, cette Cour peut cependant voir en l'inscription en droit en question, l'équivalent de ce plaidoyer ;

“ Considérant qu'il y a raison suffisante découlant d'icelle et vu les considérants ci-dessus, de maintenir cette inscription en droit ; maintient cette inscription en droit, et renvoie l'action avec les dépens, mais sauf à se pourvoir.

GIROUX v. MARTIN, THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY, tierce-saisie, MARTIN, contestant, et Dame LAREAU, intervenante.

Preuve—Ecrit perdu ou détruit—Saisie-arrêt après jugement—Loi Lacombe—Dépôt irrégulier—C. civ., art. 1233, § 6—C. proc., art. 1147a.

1. La preuve de l'existence d'une procédure judiciaire, telle qu'une saisie-arrêt après jugement, qui a été détruite par la partie elle-même ou par son agent, ne peut se faire par témoins.

2. Les dispositions de la Loi Lacombe, savoir, l'article 1147a C. proc., ne peuvent être opposées à une saisie-arrêt après jugement, lorsque le débiteur fait ses dépôts irrégulièrement, v. g., lorsque gagnant \$120 à \$140 par mois, il ne dépose de \$10 à \$15 par mois.

Le 21 octobre 1916, le demandeur fit signifier une saisie-arrêt après jugement entre les mains de la tierce-saisie pour une somme de \$129.15, dette et frais. Celle-ci déclara qu'elle devait au défendeur \$123.95 de salaire.

M. le juge Hackett.—Cour de circuit.—District de Bedford.—No 250.—Farnham, 22 décembre 1915.—Anatole Gaudet, avocat de l'intervenante.—J. P. Whelan, avocat du défendeur-contestant.

Le défendeur contesta cette saisie avec les moyens suivants: (a) En 1904, le demandeur fit émettre une première saisie-arrêt entre les mains de la même compagnie tierce-saisie, mais par erreur elle fut émise contre son fils. Le demandeur ayant découvert qu'il s'était trompé, se désista, et menacé d'une action en dommages, il fit un règlement par lequel il déchargea entièrement le défendeur de la dette qu'il lui devait. Ce bref de saisie-arrêt a été "perdu par cas fortuit et ne peut être produit"; (b) le créancier-saisissant était mort au moment de la saisie; (c) la saisie avait des défauts de forme, en ce que l'occupation et le domicile du défendeur n'y étaient pas décrits; (d) le défendeur au temps de la saisie déposait et dépose encore sous l'opération de la loi Lacombe.

Le demandeur étant décédé, sa veuve et son exécuteur-testamentaire firent une intervention dans laquelle ils nient l'émission de la saisie-arrêt contre le fils du défendeur, ainsi que la décharge alléguée dans la contestation; et elle dit que si une telle décharge existe, elle a été donnée par erreur de droit, et a été obtenue par les manoeuvres frauduleuses du défendeur. Quant aux dépôts sous la loi Lacombe, l'intervenante soutient que le défendeur ne les a jamais faits régulièrement.

La Cour a rejeté la contestation, et elle a maintenu la saisie-arrêt par les motifs suivants:

"Seeing that the plaintiff in this cause, having died, the intervenant being the wife of the late plaintiff, the executrix and universal legatee, did, by petition to the Court, duly consented and authorized, duly become the intervenant in this cause, in due course of law, and did, in such quality, answer the contestation of defendant-contestant;

"Seeing that by said intervention, she prays acte of the admission that plaintiff has judgment against the de-

fendant in this cause as by paragraph 1, and intervenant further admits that the seizure was issued in the present case in September, 1904, but she alleges that it was taken well and truly against the present defendant; that it is false that the salary of defendant's son was ever seized or that the moneys belonging to the said son were ever stopped in the hands of the garnishee, and that it is false that the plaintiff ever legally consented to give a discharge to the defendant, or that a discharge was given in the manner and form mentioned in said contestation, and further specially alleging that if any such consent was given by the plaintiff in this cause, it was given by the plaintiff as a consequence of an error in law, and as a consequence of fraud and *manoeuvres frauduleuses* of the defendant falsely representing that the saisie-arrêt issued in this cause has seized the wages of defendant's son, that such state of affairs was the fault of plaintiff, and that plaintiff was liable for damages therefrom, which error and fraud the plaintiff had not discovered; and intervenant further alleges that if any such agreement as alleged was made between plaintiff and defendant, it was null and void and of no effect and should be so declared as resulting from an error of law, and from *manoeuvres frauduleuses*, as regards the consent of plaintiff; and intervenant specially denies that said writing was ever lost by unforeseen accident; and intervenant admits the fact of filing a *désistement* to the seizure mentioned in paragraph 6 of the contestation of the saisie-arrêt in this cause, and alleges that the documents show for themselves, and moreover states and alleges that if the seizure in question was followed by a *désistement* on his part, it was because she was ignorant of the fact whether or not, the defendant deposited regularly and legally

the seizable portion of his salary according to the dispositions of the Lacombe Law to which said paragraph refers; and intervenant further states that the documents forming the procedure in this cause, with the evidence and the exhibit speak for themselves;

“ Seeing that intervenant further states that if any such understanding took place, it was null, fraudulent and void, and should be set aside, and intervenant states that the 10th paragraph of defendant’s contestation is false in law and in fact;

“ Seeing that intervenant specially denies the 11th paragraph of defendant’s contestation and states that the said defendant never regularly made a deposit of the seizable portion of his salary, and that not having done so, he cannot avail himself of the advantage of art. 1147 of the Code of Procedure, and alleges moreover that the present seizure did not issue until the intervenant had assured herself of the irregularity of the deposits made by the defendant, as well as of other illegalities;

Seeing that the intervenant further states that the seizure after judgment in this cause, was issued in good faith, and that the same and all proceedings thereunder are regular and well founded in law and in fact;

Seeing that from the pleadings in this cause, several important points of law and fact brought before the Court, a vital issue in this cause, one, which must be proven beyond cevil because it is specially denied, is: Was there error made in the seizure of defendant’s wages in this cause in 1904, for if there was no error of seizure, there could be no damage nor no alleged settlement upon that ground. What is the proof? The record shows no proof of this nature; it should. There must be and is legal written proof which should be of record in this cause of the service made

upon the defendant and the garnishee, to wit, the bailiff's return of service; it has not been produced, it is not accounted for, and at this stage of the proceedings, verbal evidence cannot be adduced to show such error, and it was incumbent upon defendant-contestant to prove that the error upon which he relies as the basis of his claim, had been made, and that the moneys of defendant's son had been seized in the hands of the garnishee instead of the defendant's. But defendant has not adduced any verbal testimony in support of that part of his contestation. It is true the son states his wages were seized; he does not state when, how or where; he swears he was never served with a writ of saisie-arrêt in this cause; he was a married man at the time he was not living with his father; he was living in another part of the city; his cheque came to the name of H. J. Martin; there was no "junior" upon the cheque; he went to see a lawyer, does not know whom; this is all he knows about the alleged seizure of his pay. This testimony cannot be allowed, and if it could, it proves absolutely nothing. He never suffered any damages, but went off on his vacation. The father's recollection of the matter, that is the defendant-contestant in this cause, is somewhat hazy. He thinks his son was about to be married and he knows nothing of the seizure of the wages except what the son tells him, then, if we are to believe him, he rushes to Farnham to make a settlement with plaintiff, and his statement as to the settlement is most marvelous, and I am free to admit I cannot accept it as an actual fact, because it is not supported by circumstances, by probabilities, and it could not be believed, unless one were at the same time to decide that plaintiff in this cause was insane at the time.

"The evidence of the defendant, as to the prescription

of the note signed in this cause and his absence from the country, certainly adds no strength to his evidence or testimony in this cause. On the other hand, we have the fiat of plaintiff for the saisie-arrêt in question is directly against the defendant. We have the evidence of the father, that these papers was served on him. We have the evidence of the company that from their books, the son's wages were not seized, and from all the proof adduced, the fact that an error has been made and that the son's wages were ever seized has not been proven. But supposing proof had been made of wrong seizure, could defendant's contestation avail him in this cause? Defendant is acting and pleading under paragraph 6 of art. 1233 of the Civil Code which speaks of where proof in writing has been lost by an unforeseen accident. Can it be said that where the written proof was deliberately destroyed by the parties in this cause, by the custodian of the document, by the agent of the defendant-contestant, to wit, his wife, that parole testimony can be introduced? The French authorities say unanimously, no. The *cas imprévu* spoken of in paragraph 6 of Art. 1233 corresponds to paragraph 24 of art. 17 of our Code: "C'est un évènement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister." Pothier, édition de Bugnet, Obligation, art. 915. The concensus of french authorities, the jurisprudence of the province support overwhelmingly the contention that one party or the other, or their agent cannot destroy the proof themselves and then avail themselves of verbal proof, and that, as a consequence verbal proof cannot be introduced to prove the alleged settlement and writing in this cause. But defendant-contestant states that he had been depositing with the clerk of the Court in Montreal, under the Lacombe Law, and that, as a consequence, any seizure taken

against his is null. The records show that he has not been making the deposits required by law, and from the evidence of defendant as well as from the evidence of the garnishee, and especially by the exhibits filed of record at enquete, it is shown that defendant has never deposited that part of his salary which he should have deposited to avail himself of the Lacombe Law, and the evidence shows moreover that such deposits have not been regular and that, moreover, while he was receiving from \$120 to \$140 a month, one fourth of which he was to deposit, he was depositing only from \$10 to \$15 per month, not in conformity with art. 1147a of the Code of Procedure;

“Seeing that the nature and place and occupation of defendant are sufficiently designated in the writ of saisie-arrêt issued in this cause, that the other grounds raised by the pleadings in this cause are subject matter of an exception to the form, and from which it is not alleged that defendant-contestant suffers prejudice, and as a matter of fact, no prejudice has been suffered by him;

“Considering that there exists no legal proof as to the seizure of money in this cause by error in the year 1904 in the hands of the garnishee, belonging to the defendant's son, and the defendant cannot therefore introduce verbal testimony;

“Considering that defendant-contestant cannot in this cause, introduce verbal testimony to prove allegations of his contestation;

“Considering that the defendant-contestant claims that he entered into an agreement with the plaintiff, by which the plaintiff agreed to discharge him, defendant of the amount of the judgment, debt, interest and costs, to avoid litigation and to prevent the defendant's son from taking an action against the plaintiff in damages, as the defen-

dant claimed his son's wages had been seized and not his, defendant's, which agreement the defendant-contestant alleges was reduced to writing, which writing was lost by unforeseen accident, and cannot now be produced;

"Considering that the defendant, by his contestation alleges that the writing was lost by unforeseen accident, *perdu par cause imprévue*;

"Considering that under our law, § 6 of art. 1233 of the same meaning and effect as art. 1348 of C. Nap., and as defined by Laurent (1) by Pothier (2), and by Dalloz (3), and can only be defined in our law as an accident which the parties could not foresee, nor prevent, for if they could prevent it and did not, the law would cause them to suffer for their neglect;

"Considering that it appears by the evidence in this cause that the defendant's wife, to whom the defendant alleges he gave the documents in question and who was the defendant's agent, deliberately burned them, knowing what they meant and knowing their contents, and the defendant cannot ask for the favor of admitting oral testimony when the fault of losing the document was due to his own neglect;

"Considering that the defendant cannot in any event make proof of the said settlement by parole evidence, nor can he make proof of the loss of said documents under the circumstances by parole evidence;

"Considering that were such testimony allowed, the alleged settlement would have been fraudulently attained as a basis of said settlement, to wit, the seizure of the wages of the defendant's son, in the hands of the garnishee never occurred in this cause, nor is there any legal proof

(1) No 571.

(2) *Obligations*, 815.

(3) *Allégations*, no 4919.

to show that the same were ever illegal seized, and if any such settlement took place, as alleged, it was irregular, null and void, must be so declared by this Court.

“Considering that it is manifest by the evidence in this cause, that the defendant did not make and was not making, at the time of the seizure in this cause, the deposits required under the Lacombe Law, but had been and was receiving as wages, sums very much larger, to wit, from \$120 to \$140 per month, of which he should have deposited one-fourth, and it appears by the exhibits filed in this cause that he deposited only from \$10 to \$15 per month;

“Considering that the defendant-contestant was, in no wise complying with the terms of the law, to wit, art. 1147a of the C. Proc., and he cannot invoke its benefit;

“Considering that it is of proof that the *désistement* was filed in this cause upon the understanding that defendant-contestant was making the necessary deposits under the Lacombe Law;

“Considering that it is manifest that the defendant-contestant was not making the necessary deposits required by law, and he cannot claim the advantages conferred by art. 1147a of the Code of Proc.;

“Considering that the nature, place and occupation of the defendant is sufficiently described in the writ of *saisie-arrière* after judgment in this cause;

“Considering that the defects of form pleaded by the defendant do not cause the defendant-contestant any prejudice, nor it is so alleged;

“Considering that defendant-contestant has wholly failed to prove the allegations of his contestation;

“Considering that the plaintiff has filed a *retraxit* for the sub costs incurred in this suit, to wit, \$12.60;

“Doth dismiss the defendant’s contestation in this cause, with costs; and doth declare the saisie-arrêt issued and produced in this cause, good, valid and *tenante*; and in consequence doth condemn the garnishee etc.”

* * *

Autorités citées par la Cour:—19 Laurent, 572, 573;—20 Demolombe, nos 201, 202, 203;—Langelier: De la preuve §§ 554’ 555, 556, 557, 558;—6 Mignault, p. 78;—Langelier, Droit Civil, no 4, p. 236;—*Mason v. Rich Piano Co.*, 38 C. S., 345;—*Hétu v. Brosseau*, 9 R. de J., 1;—*Queen v. Denonton*, 15 Q. L. R., 353;—*Côté et al v. Cantin*, 21 C. S., 452.

WEISS, plaintiff-appellant v. SILVERMAN, defendant-respondent, and ZUDICK and others, mis en cause.

Builder—Privilege—Registration—Delay—Supplier of materials—Notices—Judicial abandonment of property—Verbal evidence—Lost writting—Renunciation—Resiliation—Acceptation—C.C., art. 1023, 1204, 1233, 1348, 2013b, 2013c, 2013g, 2081.

1. A letter by a contractor to the proprietor notifying him that his work is terminated, in the absence of any proof to the contrary, will be considered as fixing the date upon which the building has become ready for the purpose for which it is intended, and in which the builder may register a privilege under article 2013b. C. C.

Sir Horace Archambeault, Chief Justice, Lavergne, Cross and Carroll, JJ.—Court of King’s Bench.—Nos 3310-130.—Montreal, December 29, 1917.—Weinfeld, Sperber, Ledieu and Fortier, attorneys for appellant.—J. Cohen, attorney for respondent.—E. B. Busted, K. C., counsel.

2. Where a builder or a supplier of materials deal directly with the proprietor, he is not obliged to give him the notices mentioned in articles 2013c and 2013g C. C.

3. The part of article 2013 C. C., which says that the privilege of the builder shall exist only for one year from the date of the registration, unless a suit be taken in the interval does not apply when the debtor has made a judicial abandonment of his property, and when the immovable upon which the privilege has been registered is sold by the sheriff before the expiration of the year, as the right of the creditor have been determined by the judicial abandonment.

4. Testimonial evidence may be admitted of the signature of a deed of renunciation to builder's privilege where the original deed has been lost by unforeseen accident and cannot be found after due searches.

5. Where a renunciation to a builder's privilege which is not yet registered, is obtained in consideration of promissory notes, and these notes are not paid at maturity, the renunciation becomes null, and the creditor is reinstated into his rights, and may register his privilege.

6. A renunciation to a registered privilege made in absolute terms can be taken advantage of by any of the creditors, but before its registration it is only this equivalent of a promise not to register any privilege and has only effect between the parties. (1)

The judgment of the Superior Court, which is affirmed with new considerations, was rendered by Mr. Justice Guerin, on May 15, 1917.

On June 15, 1914, the *mis en cause* gave a contract to the respondent for the plumbing work of several houses at Outremont. The 26th November following, the contractor registered a builder's privilege on these immovables for

(1) In Supreme Court.

an amount of \$7,375, and gave the notice provided by law. On the 26th February, 1915, the mis en cause made a judicial abandonment of their property for the benefit of their creditors. These houses were afterwards sold by the sheriff for \$37,500. The Prothonotary having prepared a report of distribution for part of the money, ordered a relative valuation before the distribution of the balance. Then, the appellant, an hypothecary creditor for \$10,541, instituted an action to annul the respondent's privilege.

The questions in law and in facts in contestation are fully explained in the following remarks:

Sir Horace Archambeault, juge en chef. Les raisons invoquées à l'appui de la demande sont au nombre de quatre. L'appelant allègue:

1. que plus de trente jours se sont écoulés entre la fin des travaux et l'enregistrement du privilège; 2. que les formalités voulues par la loi pour l'obtention de ce privilège n'ont pas été suivies; 3. qu'une action en justice aurait dû être intentée par l'intimé pour conserver son privilège au-delà d'un an, et qu'aucune telle action n'a été instituée; 4. que l'intimé a valablement renoncé à son privilège, et que ce privilège se trouve ainsi éteint;

Examinons ces divers moyens de contestation.

I. En premier lieu, le privilège a-t-il été inscrit en temps utile?

L'art. 2013b du C. civ. déclare que le privilège du constructeur n'existe qu'à la condition d'être enregistré dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée. Le 13 novembre 1914, l'intimé donna avis par écrit aux propriétaires que les travaux de plomberie étaient finis, qu'il avait vidé l'eau des tuyaux et des évier, et

d'avoir à s'en occuper eux-mêmes à l'avenir. La lettre ajoutait qu'un certain nombre de châssis n'avaient pas encore été placés, qu'il les avait avertis plusieurs fois, et qu'il n'entendait pas être tenu responsable si des dommages étaient occasionnés par le froid.

Cette lettre indique bien que les travaux de plomberie venaient d'être terminés. Il n'existe aucune preuve au dossier que ces travaux ont été terminés à une date antérieure, ni à quelle date la bâtisse elle-même a été terminée.

Le privilège a été enregistré le 26 novembre, 13 jours après l'envoi de cette lettre, c'est-à-dire dans les 30 jours de la fin des travaux. La première objection de l'appelant est donc mal fondée.

II. En deuxième lieu, les formalités voulues par la loi pour l'acquisition du privilège ont-elles été suivies?

L'art. 2013c du Code oblige le constructeur de dénoncer par écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents les contrats qu'il a faits avec un entrepreneur principal, et l'art. 2013g dit que le fournisseur de matériaux doit aussi, avant la livraison des matériaux, informer par écrit le propriétaire de l'héritage des contrats qu'il a passés pour la livraison de ces matériaux; et qu'il doit en outre se pourvoir en justice dans les trois mois, pour faire condamner le débiteur et faire déclarer l'avis valable. Ces avis sont requis lorsque le constructeur est un sous-entrepreneur, ou que le fournisseur de matériaux a fourni ces matériaux à un entrepreneur principal. Ils ont pour effet de mettre le propriétaire de l'héritage en demeure, sous peine de payer deux fois, de conserver entre ses mains, sur le prix du contrat qu'il a passé avec l'entrepreneur principal, un montant suffisant pour acquitter la réclamation du créancier qui a donné l'avis;

Mais, dans l'espèce, il s'agit d'un contrat intervenu entre le propriétaire et le constructeur ou le fournisseur de matériaux. Il n'y avait aucune nécessité de dénoncer au propriétaire un contrat auquel il a été lui-même partie. *Letellier de Saint Just v. Blanchette*, (1).

III. Le troisième moyen invoqué par l'appelant, est que l'intimé n'a pas intenté d'action contre le mis en cause, et que son privilège s'est trouvé éteint à l'expiration de l'année qui a suivi la date de l'enregistrement.

L'art. 2013b dit bien, il est vrai, que le privilège dont il s'agit n'existe que pendant un an de la date de l'enregistrement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans l'intervalle, ou à moins qu'un plus long délai pour le paiement n'ait été stipulé dans le contrat. Mais dans l'espèce, le propriétaire de l'immeuble affecté au privilège a fait cession de biens en justice, et cet immeuble a été vendu par le shérif, à la demande du curateur, avant l'expiration de l'année. Evidemment l'obligation d'intenter une action en justice dans l'année, pour conserver le privilège au-delà d'un an, n'existe pas ici. Les droits des créanciers sont fixés par l'abandon en justice que le débiteur a fait de ses biens. C'est à ce moment-là qu'il faut se reporter pour connaître quels sont ces droits.

IV. Enfin, l'intimé a-t-il renoncé à son privilège, et l'appelant peut-il se prévaloir de cette renonciation pour faire mettre de côté le privilège que l'intimé a fait enregistrer?

L'appelant allègue qu'au mois d'octobre 1914, Zudick et ses deux associés se sont adressés à un nommé Bulkis pour emprunter une somme de \$11,000, en offrant de garantir cet emprunt par une hypothèque sur la propriété dont il s'agit. Bulkis, sur l'avis de son notaire, M. J.-A. Parent, re-

(1) [1910], 21 B. R. p. 1.

fusa de faire ce prêt, à moins que les emprunteurs n'obtinent une renonciation à leur privilège de la part des ouvriers et des entrepreneurs engagés dans la construction de la bâtisse. Une formule de renonciation aurait été en conséquence remise par le notaire Parent à Zudick, et celui-ci aurait réussi à faire signer cette renonciation par l'intimé et d'autres créanciers. Le document aurait été ensuite remis à Bulkis, et celui-ci aurait prêté le montant demandé, et la renonciation aurait été annexée à l'acte de prêt.

Seulement, et c'est ici que l'affaire se complique, l'acte de renonciation n'a pu être produit dans la cause. Il a été remis à Bulkis par le notaire, et Bulkis, interrogé comme témoin, déclare qu'il ne sait pas ce qu'il en a fait, et qu'il n'a pu le trouver, après avoir fait toutes les recherches nécessaires à cette fin. Avant la remise du document à Bulkis, et alors que ce document était encore annexé à l'acte de prêt, un monsieur Henri Viau est allé chez le notaire Parent, a vu et examiné le document, et a demandé au notaire de lui en remettre une copie certifiée. Le notaire s'est rendu à cette demande, après en avoir obtenu la permission de Bulkis. C'est cette copie que l'on a produite pour faire la preuve de l'original perdu. Le nom de l'intimé s'y trouve inscrit. L'intimé, entendu comme témoin, a nié avoir signé un tel document, ni avoir renoncé d'une manière quelconque à son privilège. Deux témoins, Zudick et un nommé David Teach jurent que l'intimé a signé le document devant eux; et un autre témoin, Max Freedman, affirme qu'il n'a pas vu signer l'intimé, mais qu'il a lui-même signé le document comme créancier privilégié, et que l'intimé lui a là et alors montré des billets qu'il avait reçus de Zudick pour signer cette renonciation.

La Cour de première instance a déclaré toute cette preu-

ve illégale, et décidé que la preuve testimoniale de la signature du document par l'intimé ne pouvait être admise, parce qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit pour justifier cette preuve testimoniale.

Nous sommes d'opinion que la preuve testimoniale était admissible dans l'espèce. L'art. 1233, par. 6, du C. civ., déclare que la preuve testimoniale est admise lorsque la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite. Nous avons décidé sur ce point au mois de juin (20 juin) dernier dans une cause de *Rolland v. Ball*, (1).

Done, la preuve testimoniale de la renonciation par écrit de l'intimé à son privilège était admissible.

Cette preuve testimoniale a-t-elle été faite? J'ai examiné cette question avec beaucoup de soin, et je suis arrivé à la conclusion qu'elle doit être résolue dans l'affirmative. Il est positivement prouvé que l'intimé a signé le document dont la copie est produite au dossier.

Toutefois, je n'entrerai pas dans les détails de cette preuve, parce que nous sommes d'opinion que, malgré son existence et sa légalité, l'appelant ne peut réussir dans sa demande. L'acte de renonciation invoqué par l'appelant a été signé par l'intimé le 19 octobre 1914. Les travaux de construction de la bâtisse n'étaient pas encore terminés. Le document est rédigé comme suit:

“ Nous soussignés, entrepreneurs d'ouvrages et fournisseurs de matériaux pour les constructions, etc. déclarons renoncer chacun pour nous à tout privilège légal que nous pouvons avoir comme tels sur ces immeu-

(1) [1917], 22 R. L. n. s. p. 178.

“bles, et consentons qu'ils n'en soient jamais affectés ni à ce jour, ni à l'avenir.”

La preuve établit, les propriétaires des constructions le déclarent eux-mêmes, que cette renonciation a été obtenue en considération de billets promissoires que les débiteurs auraient donnés à leurs créanciers. Pour quel montant chacun de ces billets a-t-il été donné? Quand étaient-ils payables? Nous ne le savons pas. Ce point, comme bien d'autres dans la cause, est resté dans l'obscurité. Mais une chose semble certaine, c'est que les billets n'ont pas été payés à échéance, et les créanciers se sont alors empressés de faire enregistrer leur privilège. Ils avaient renoncé à ce privilège en considération des billets dont ils devaient être payés, et, du moment que cette considération disparaissait, ils reprenaient leurs droits.

Il est fort probable, quoique la preuve ne l'établisse pas, que Zudick et ses associés ont donné à entendre à leurs entrepreneurs et fournisseurs de matériaux qu'ils les paieraient à même les deniers qu'ils devaient emprunter de Bulkis, grâce à leur renonciation.

Le privilège de l'intimé a été enregistré le 26 novembre, un peu plus d'un mois après la date de sa renonciation. Il en a fait signifier de suite un avis par l'huissier à ses trois débiteurs. Ceux-ci n'ont aucunement protesté contre cet enregistrement, admettant par là tacitement que l'intimé était réellement leur créancier privilégié, ou bien se croisant presque frauduleusement les bras, maintenant qu'ils avaient obtenu de Bulkis les \$11,000 qu'ils désiraient emprunter de lui.

Bulkis, de son côté, ne conteste pas l'enregistrement du privilège de l'intimé et des autres constructeurs. Il ne prend même pas soin de l'acte de renonciation de ces derniers, et ce document, qu'il a retiré lui-même du bureau

de son notaire, disparaît mystérieusement. C'est Weiss, un créancier hypothécaire, qui a prêté \$10,700 à Zudick et à ses associés au mois de juillet 1914, qui entreprend de faire mettre de côté le privilège de l'intimé. Peut-il se prévaloir de la renonciation de ce dernier ?

L'art. 2081 § 4 de notre C. civ. déclare que les privilèges et hypothèques s'éteignent par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque. Les auteurs qui ont écrit sur cette question, et qui sont cités par nos codificateurs au pied de ce paragraphe de l'art. 2081, nous disent que la renonciation au privilège ou à l'hypothèque est un acte unilatéral qui n'a pas besoin d'être accepté par le débiteur, et dont peuvent se prévaloir tous les créanciers de celui-ci. Le propriétaire d'une chose ou d'un droit peut renoncer à sa propriété ou à son droit, et il n'y a besoin de l'acceptation de personne pour rendre cette renonciation complète et efficace. Si, au moment de la renonciation consentie par l'intimé, son privilège eût déjà été enregistré, je serais d'opinion que sa renonciation aurait éteint son privilège, et les créanciers du débiteur auraient le droit de s'en prévaloir. Mais, dans l'espèce, le privilège n'existait pas encore, lorsque la renonciation a été signée. Cette renonciation équivaut tout simplement à une promesse intervenue entre l'intimé et ses débiteurs de ne pas faire enregistrer de réclamation contre leur propriété. Cette promesse ne pouvait avoir d'effet qu'entre les parties; les tiers ne sauraient s'en prévaloir (1).

Bulkis qui a prêté sur la foi de cette renonciation, aurait titre pour demander qu'elle reçoive son effet quant à lui. Mais l'appelant est absolument dépourvu de droit à cet égard.

(1) Art. 1023 C. civ.

Je passe sous silence une question qui aurait pu se soulever dans la cause, si la renonciation de l'intimé eût été postérieure à l'enregistrement de son privilège. L'intimé, dont le privilège enregistré est pour un montant de \$7375 a transporté \$6681.22 à certains créanciers qui lui avaient vendu les matériaux qu'il a employés dans l'exécution de son contrat. Ces transports ont été régulièrement enregistrés. L'intimé n'est donc plus créancier que pour \$698.78. Sa renonciation n'ayant pas été enregistrée, pourrait-elle être invoquée à l'encontre de ses cessionnaires enregistrés?

Je ne le crois pas; mais, encore une fois, il n'y a pas lieu d'adjuger sur ce point, vu que nous sommes d'opinion que l'appelant n'a pas titre pour invoquer la renonciation de l'intimé.

Pour ces diverses raisons le jugement doit être confirmé; mais les considérants devront être modifiés de manière à les rendre conformes aux vues de cette Cour.

M. le juge Carroll. Le jugement a renvoyé l'action pour le motif que, aucun écrit n'ayant été produit prouvant la renonciation invoquée, et le témoignage de Silverman ne constituant pas un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale ne pouvait être admise. Le jugement ajoute que toutes les formalités quant à la constitution et au maintien du privilège ont été accomplies.

L'appelant se plaint de ce jugement et dit que la preuve de la perte de l'écrit par cas imprévu était faite, il lui était loisible de faire sa preuve par témoins.

L'ar. 1233 C. civ., § 6, dit que la preuve testimoniale est permise dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite.

L'art. 1348 C. N., § 4, permet la preuve testimoniale "au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure."

Nos codificateurs ont retranché les mots "cas fortuit" et "résultant d'une force majeure", et ils ont ainsi rendu plus facile la preuve de la perte de l'écrit. L'on s'est évidemment inspiré des principes du droit anglais sur la matière.

L'ordonnance de 1667 proscrit la preuve par témoins lorsqu'il s'agit d'un montant excédant 100 livres (et n'excepte de cette règle que les cas où les parties ne peuvent avoir fait des écrits contenant leurs conventions), à moins que la preuve littérale n'ait été perdue par cas fortuit et imprévu. Pothier, (1) donne un exemple du caractère que doit revêtir cette preuve.—"Par exemple, "si dans l'incendie ou le pillage de ma maison, j'ai perdu mes papiers, parmi lesquels étaient des billets de mes débiteurs à qui j'avais prêté de l'argent, ou des quittances des sommes que j'avais payées à mes créanciers; à quelque somme qui puissent monter ces billets et ces quittances, je dois être admis à la preuve par témoins des sommes que j'ai prêtées, ou que j'ai payées, parce que c'est un cas fortuit et imprévu et sans ma faute, que j'ai perdu les billets et les quittances qui formaient la preuve littérale".

Pour ne laisser aucun doute sur le caractère restrictif de la preuve en droit français, le C. Nap. (2) se sert des expressions "cas imprévu et résultant d'une force majeure".

La raison de cette règle est évidente: la subornation de

(1) Ed. Bugnet, Oblig. n. 784 et suiv.

(2) Art. 1348.

témoins a rendu le législateur plus sévère qu'on ne l'était même sous l'empire du droit romain.

La règle anglaise offre beaucoup plus de facilité pour la réception de la preuve testimoniale:—"If the instrument "is lost the party is required to give some evidence that "such paper once existed, though slight evidence is sufficient for this purpose, and that *bona fide* and diligent "search has been unsuccessfully made for it in the place "where it was most likely to be found, if the nature of the "case admits such proof. The same rule prevails when "the instrument is destroyed." (1).

Il ne s'agit pas, dans cet ordre d'idées, de l'application de l'art. 1204 C. civ., où il est prescrit d'offrir la meilleure preuve dont le cas soit susceptible, et de n'admettre la preuve secondaire que si la meilleure ne peut être fournie. Il ne s'agit pas non plus de contrat où la preuve par témoins est admise, mais d'un cas où elle est prohibée généralement, quoique permise par exception, lorsque l'écrit qui constate la convention est perdu par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans collusion de la partie réclamante.

L'appelant a-t-il fait la preuve de la perte de l'écrit? Je crois que cette preuve existe sans aucun doute. A tout événement, il a été établi que l'écrit est entre les mains d'un tiers, sans collusion de la part de l'appelant, et qu'il ne peut être produit.

[Examens des faits établis par la preuve. V. les notes précédentes de M. le juge en chef.]

Silverman nie, mais la preuve orale et circonstancielle est contre lui. Le notaire n'aurait pas conseillé à son client Bulkis de prêter, à moins que tous les sous-entrepreneurs

(1) Greenleaf, vol I, n. 558.

eussent renoncé. Et à moins qu'un faux n'eût été perpétré,—ce qui n'est pas affirmé,—il est indiscutable que la signature de Silverman était sur l'original du sous-seing privé qui a été remis entre les mains d'un tiers, Bulkis, et qui ne peut être produit.

Mais l'intimé nous dit: Cette renonciation, à tout événement, n'a été faite qu'en faveur du créancier Bulkis et ne pourrait constituer preuve qu'entre Bulkis et lui, Silverman, et, subsidiairement, l'appelant a prêté son argent cinq mois avant cet écrit, ce qui implique qu'il n'a pas d'intérêt.

La renonciation est absolue: [V. le texte dans les notes ci-dessus de M. le juge en chef.]

De sorte que la renonciation n'est pas en faveur du prêteur seul, comme dans le cas où l'on renonce à une priorité d'hypothèque, mais les sous-entrepreneurs consentent à ce que les immeubles ne soient jamais affectés par leurs privilèges.

Les intéressés peuvent donc se prévaloir d'une renonciation générale de cette nature, s'il n'y avait l'obstacle signalé par le juge en chef dans notre cas.

L'art. 2081 C. civ. dit que les privilèges et hypothèques s'éteignent "par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque." L'art. 2180 C. N., se sert des mots "renonciation à l'hypothèque". Les deux expressions ont le même sens.

L'intimé, je l'ai dit déjà, prétend que cette renonciation n'était qu'en faveur de Bulkis, et il cite l'art. 1023 C. civ. qui décrète: "Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers." Mais il oublie que, dans ce cas-ci, la renonciation ne constitue pas un contrat bilatéral entre le prêteur Bulkis et lui, mais un acte unilatéral. Le caractère d'une pareille con-

vention est expliqué par Paul Pont dans son *Traité de l'Hypothèque*:

“ La donnée de la loi, dit-il le principe auquel elle obéit, c'est que chacun a la libre administration des droits qui lui appartiennent..... Ceci nous montre tout d'abord que, envisagée dans sa nature intime, la renonciation aux privilèges et hypothèques est un acte essentiellement unilatéral. S'il s'agissait ici d'une convention proprement dite, la seule volonté du renoncement ne suffirait pas à la former..... Mais comme, précisément, la remise des sûretés hypothécaires ne constitue ni une convention ni une stipulation pour autrui, comme elle est le simple abandon d'un droit, elle est parfaite, complète et efficace vis-à-vis de tous alors même qu'elle émane du créancier seul; et la renonciation de la part du créancier hypothécaire à son hypothèque est irrévocable”.

Admettant que le créancier peut renoncer à son privilège vis-à-vis de tous, sa renonciation peut être expresse ou tacite, et aucune forme particulière n'est requise pour la rendre efficace.

Pothier et Troplong, traitant ces matières, affirment que la renonciation peut même s'induire d'un acte ou d'un fait qui la suppose.

Je suis arrivé à la conclusion que la renonciation par l'intimé est également prouvée, mais elle ne peut avoir d'effet vis-à-vis les cessionnaires. Cette renonciation est pour un montant de \$7,375. De ce montant Silverman a transporté \$2,571 au cessionnaire Brucker, \$4,110.22 aux cessionnaires Gurney; Massey & Co. Ltd et J. Watterson Ltd., formant une somme de \$6,681. Ces transports ont été enregistrés, et les cessionnaires sont protégés par l'article 2127 C. civ. Ils ont enregistré au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré, et

ils ne peuvent perdre leurs droits par une renonciation qui n'a eu aucune publicité.

Il resterait donc une balance de 600 et quelques piastres; pour les raisons données par l'hon juge en chef et qu'il est inutile de répéter, Weiss ne peut se prévaloir de cette renonciation pour cette balance.

Je confirmerais.

Mr. Justice Cross. Some time after having borrowed money from the appellant, the debtors Zudick, Shapiro & Shpretzer applied to one Bulkis for another loan. Bulkis agreed to lend on condition that the respondent Silverman & other tradesmen would renounce their builder's privileges.

Silverman signed a renunciation and it was delivered to Bulkis. It was in the form of a signed original and Bulkis has kept it in his possession. It has neither been registered or delivered to anyone acting in the interest of the creditors at large of Zudick, Shapiro & Shpretzer.

I consider that the appellant cannot found upon or take advantage of that instrument. It is a matter between Silverman and Bulkis. I know of no legal right in the appellant to make Bulkis produce it so as to let others profit by it. "*Res inter alios acta aliis nec nocere vel potesse potest.*"

The appellant's other grounds is that the respondent's privileges ceased to exist at the end of a year from the 26th November 1914 (date on which it was declared and registered) because a suit was not taken within that year. (1).

But the property in question with the general assets of Zudick, Shapiro and Shpretzer was included by them in a

(1) Art. 2013b C. C.

general abandonment made in February 1915 for the benefit of their creditors. The effect of that abandonment is to be seen by reference to articles 853, 858, 859, 861, 863, 870, 875, 877 and 878 C. P., and it may be summarized by saying that the debtor's assets are put in charge of a curator who is subject to the summary contract of the Court, and whose duty it is to dispose of the assets for the benefit of the creditors. The officer of the court—the curator—thus has regard to the rights and priorities of creditors as at the date of the abandonment. There is thus no occasion for individual creditors to take proceedings. Their rights are saved. *Actus curiae neminem gravabit.*

For these reasons, instead of those given in the judgment, I would dismiss the appeal.

Jugement: “ Considérant que le privilège invoqué par l'intimé a été enregistré en temps utile;

“ Considérant que les formalités voulues par la loi pour l'acquisition de ce privilège ont été suivies;

“ Considérant que les mis en cause Zudick, Shapiro et Shpretzer ont fait cession de biens en justice pour le bénéfice de leurs créanciers, et que l'immeuble affecté au privilège de l'intimé a été vendu par le shérif du district de Montréal, à la demande du curateur, avant l'expiration de l'année qui a suivi la date de l'enregistrement de ce privilège; que les droits des créanciers se sont trouvés fixés par cet abandon et cette vente judiciaire, et qu'il n'y avait pas lieu d'intenter une action en justice pour conserver le privilège au-delà d'un an;

“ Considérant que la renonciation à son privilège, consentie par l'intimé le 19 octobre 1914, n'était qu'un engagement de la part de l'intimé de ne pas faire inscrire de

privilège sur la propriété; et ne peut avoir d'effet qu'entre les parties;

“ Considérant que l'appelant n'a pas été partie à la dite promesse de l'intimée, et n'a pas titre pour s'en prévaloir;

“ Considérant que, pour ces motifs, le jugement de la Cour de première instance, rendu à Montréal, le 15 mai 1917, est bien fondé et doit être confirmé;

“ Confirme ledit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé.”

VANDETTE v. VANDETTE.

Testament—Forme anglaise—Legs—Témoin—Nullité—Succession ab intestat—C. civ., art. 606, 853.

1. Un legs fait à un des témoins, dans un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, est nul, mais n'annule pas les autres dispositions du testament.

2. Si un légataire, dans cette succession, fait avec ce témoin, qui est en même temps l'exécuteur testamentaire du testateur, un arrangement par lequel il accepte une somme déterminée pour ses legs et tous ses droits, cette acceptation n'est pas une ratification de la partie contestée du testament, et le legs fait au témoin, étant annulé, les biens ainsi donnés illégalement restent dans la succession *ab intestat* du testateur. (1).

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 4473.—Montréal, 6 décembre 1913.—Gouin, Lemieux, Murphy, Bérard et Perrault, avocats du demandeur.—Henry Tucker, avocat du défendeur.

(1) Cette cause inscrite en Cour de revision, a été réglée hors de Cour, le 8 juin 1915.

Le 7 mars 1917, à Montréal, Joseph Vandette a fait son testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, dans lequel il lègue au défendeur l'un de ses frères une maison et un lot de terre situés à Montréal. Joseph Vandette est décédé sans enfant, en la cité de Montréal, le ou vers le 8 mars 1912. Le demandeur était le frère du défunt et l'un de ses héritiers légaux; ce testament fut fait en présence du défendeur qui a signé comme témoin. Le demandeur allègue que les susdits legs faits en faveur du défendeur sont nuls et de nul effet vu que le défendeur, étant institué l'un des légataires de feu Joseph Vandette, a été témoin au testament de ce dernier; que le demandeur a intérêt et il est bien fondé à faire prononcer la nullité des clauses du susdit testament comprenant des legs en faveur du défendeur et à demander à ce que les susdites dispositions manquant d'avoir effet, les biens compris dans lesdits legs, faits en faveur du défendeur, demeurent dans la succession *ab intestat* de Joseph Vandette, et soient distribuées à ses héritiers légaux suivant l'ordre des successions légitimes; que le défendeur a été par ledit testament institué exécuteur testamentaire de Joseph Vandette et il a accepté ladite charge;

Le défendeur a plaidé à l'action alléguant en substance que le demandeur a fait un arrangement avec le défendeur, tant en sa qualité d'exécuteur testamentaire que personnellement, par lequel il a accepté \$125 en paiement complet et final de tous ses droits et legs; et que le demandeur ayant accepté le legs qui lui a été fait, il ne peut contester le testament.

La Cour supérieure a maintenu l'action comme suit:

“ Considérant qu'en acceptant le legs particulier qui lui a été fait, le demandeur n'a pas ratifié la partie du testament contenant un legs particulier au défendeur té-

moins du testament fait en la forme anglaise, legs qui est déclaré sans effet par l'art. 853 de notre C. civ., lequel article maintient la validité d'un testament pour tout le restant;

"Considérant que la preuve établit que la somme de \$125 payée par le défendeur au demandeur ne l'a été que pour diviser l'argent qui, probablement restait en banque après les dettes payées;

"La Cour déclare nul et sans effet les legs faits en faveur du défendeur par le testament de feu Joseph Vandette, déclare que les biens affectés par ledit legs font partie de la succession *ab intestat* dudit feu Joseph Vandette pour être divisés suivant la loi, la Cour maintient l'action du demandeur avec dépens.

VYSE SONS & COMPANY, LIMITED v. STEPHENS.

**Lease—Repairs—Drain pipe—Roof—Latent defects—
Mise en demeure—Responsibility—Damages—
C. C., art. 1612, 1613, 1614.**

1. The defects which a person visiting the premises to be rented cannot ascertain *de visu* constitutes a latent defect; and the tenant is not obliged to denounce it to the proprietor.

2. The tenant is not obliged to repair the pipe which drains the roof of the house he occupies, unless these repairs have been rendered necessary by his fault and negligence.

Fortin, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No. 5005.—Montreal, June 18, 1917.—Dessaulles, Garneau and Vanier, attorneys for plaintiff.—Place and Stockwell, attorneys for defendant.—R. Stanley Weir, K. C., attorney for defendant in Review.

The judgment of the Superior Court is affirmed. It was rendered by Mr. Justice Panneton, on February 28, 1917.

Action in damages by a tenant against his proprietor for \$3,527.27. The facts appear sufficiently in the following remarks:

Mr. Justice Panneton, in the Superior Court.—Plaintiffs, in May 1914, took possession as tenants of the upper stories of a store belonging to defendant and were occupying them, when in November following, water came through the roof and spoiled their goods causing them a loss to the amount above mentioned.

They alleged that the inundation was caused by defects in the construction of the building, more specially in the pipe which drains the roof which they claim had not a slope sufficient to make it effective; they also complain that the rood around the orifice of that drain pipe is built too steep and carries with too much force the water to the pipe, and also that there was no wire cage at the opening of that pipe, that these defects caused the blocking of the pipe, the result being the accumulation of water on the roof, the leakage and damages. They further allege that they gave notice to defendant on Saturday the 14th of November that water was penetrating in their store, that defendant sent men to remedy to the situation which they did not do; that on Sunday the 15th of November the quantity of water which went through the roof was such that it caused the bulk of damages suffered by them.

Defendant pleaded denying the existence of the alleged *vices de construction*, denying that she was in any way responsible for the damages claimed, which damages did not admit, and that upon advice received from plaintiff thinking that there was a leak in the roof, she sent a roofer

to repair the alleged leak, but that it was found that the roof was in good condition, and that it was the drain pipe which appeared to be blocked. That upon a report made to her to that effect, the roofer having notified plaintiffs when he was there that it would be necessary to send a plumber which would be done at once, defendant at about one o'clock of the afternoon sent a plumber to do what was necessary but that the store was closed and the plumber could not enter the building, that if plaintiffs suffered damages, they were occasioned by their own fault in not having obstruction removed from the blocked drain pipe.

Plaintiff replied that defendant was notified of the trouble at 9.30 in the morning of the 14th, that she sent two men who went on the roof, and upon examination used some cheese cloth furnished to them by plaintiffs which these men stated was all that was sufficient to stop further leakage. Plaintiff further say that they ignored and deny the facts alleged by defendant which do not agree with the allegations of their declaration, and deny having been guilty of any fault or negligence in the matter.

The building in question had been partially destroyed by fire in 1908 when a new roof, covered with paper tar and gravel, was put on it. There was no stairs leading from the upper story to the roof and no ladder furnished by defendant to reach the opening in the roof through which a person had to pass to go on it. Plaintiff has no occasion or business to go on that roof. On the occasion of the inundation they had to bring a step ladder from the lower story to the fourth and even then it was difficult of access.

The pipe in question which was blocked is placed in the

building to drain the roof and carry the water to the sewer pipe. It is not one which the tenant uses in any way being in that respect different from the pipe which carries water into the building for the use of the tenant, or from the sewer pipe. The drain is for the benefit of the proprietor, to protect the building from being damaged by water. The duty of the tenant with regard to that pipe is to see that nothing is done through his fault to obstruct it. The law which lays the responsibility on the proprietor or on the tenant respecting such pipes is found in the following authors: Pothier: (1.) "Pour juger quelles réparations sont locatives, on doit tenir cette règle, que ce sont les mêmes réparations qui ont coutume de prévenir de la faute des locataires ou de leurs gens et qui ne proviennent pas de la vétusté ou de la mauvaise qualité des parties dégradées. Guillouard (2): Les gouttières et tuyaux de descente des eaux pluviales et ménagères seront réparés par le propriétaire Agnel. (3)

"1. Si les tuyaux engorgés servent à la descente des eaux pluviales, le locataire ne saurait être tenu responsable de l'engorgement, par exemple, le tuyau peut avoir été engorgé par des gravois et autres immondices que les eaux des combles peuvent entraîner avec elles; 2. S'il y a un grille en bon état à l'orifice du tuyau, le locataire n'est pas obligé de le faire dégorgé. Il en est de même s'il n'y a jamais eu de grille; 3. Si le grille est rompu ou enfoncé, ou est totalement enlevé et que l'on puisse reconnaître à l'orifice du tuyau qu'il en a existé un, le locataire est obligé de le faire dégorgé et, en outre, de rétablir le grille."

(1) Louage, no 219.

(2) Vol. 2, no 477.

(3) Code des propriétaires et des locataires, no 764.

These opinions are absolutely responsible. In this case it is established by defendant's witnesses that wire cage was put on the opening of the drain pipe when the roof was built in 1908. No proof has been adduced of its having been ever removed until, on the 14th of November, when defendant's witness Rapin, sent by defendant with Desnoyers, another witness of defendant, removed it to see what the matter was with the drain pipe. He found it in good order, but old, rusted. He states that before leaving on that occasion he put it back. The fact of his having removed it is not contradicted by any one, but whether he put it back at the same place is contradicted by the men who went on the roof on Monday morning the 16th, as some say they did not see the wire cage at all, and others that it was placed at a distance from the opening of the pipe. Rapin must have left it where he had placed it after its removal. Plaintiffs having no business to go on that roof and they having occupied the upper stories only a little over 6 months previous to the inundation, these stories not having been occupied for six years since they were built, it is reasonable to presume that Rapin is correct in his absolute statement that he removed the wire cage when he went on the roof Saturday morning.

The pipe was blocked with tar gravel washed from the roof which the existence of the wire cage could not prevent altogether. The accumulation of tar and gravel was likely largely determined by the piece of wood found in the almost horizontal part of the pipe. There is a hole of about one inch lengthwise in that piece of wood which has a diameter of about two and one half inches. The diameter of the pipe is nearly four inches, so that there was a large space through which water did pass and it must have taken a long space of time, taking into consideration

the existence of the wire cage for the water to wash the tar and gravel found in that pipe which is before the Court. The piece of wood has the appearance of vetusty, and is a little decayed. It is not to be found in anything connected with plaintiffs' business but it is proved that such pieces of wood are used at the end of poles put inside of rolls of paper employed in covering roofs and upon which tar and gravel are put. It is reasonable to presume that it is one of these pieces of wood which was carried into the pipe when the work was being done and before the wire cage was put on. The evidence adduced by defendant on that point does not destroy plaintiffs' evidence. The existence of that piece of wood there cannot be accounted for otherwise.

As to the almost horizontal part of the pipe being a defect of construction, the facts that the accumulation of tar and gravel commenced there, that the piece of wood, after passing the first elbow, was not carried further to the second elbow, are supporting the opinions of plaintiffs' experts that that part of the pipe was not sufficiently slanting, and was therefore defective.

A further defence set up by defendant is that he was ready on Saturday afternoon to do what necessary to remove the cause of the trouble, that he sent a plumber to do the work but that he could not get into the store which was closed, notwithstanding the fact that the two men she had sent in the morning had notified plaintiffs to leave the door of the store opened for the purpose.

Plaintiffs deny such notice, and say that the contrary when these two men left they said that everything was all right. [Examination of the evidence on that point.]

Defendant was responsible for the condition of the drain pipe on Saturday morning, and it is not proved that if

he did not remove the cause of the trouble is was plaintiffs' fault. The burden of proof that it was plaintiffs' fault is on defendant to support his plea which avers that fact. It is disputed that it is the duty of the proprietor to keep the tenant *clos et couvert*. The consequence is that he is liable for the damages suffered by plaintiffs. [Valuation of damages.]

The Court condemns defendant to pay plaintiffs \$2374.55 with interest from the 14th day of January 1915 and costs.

M. le juge Lamothe. Il est admis que les dommages réclamés résultent du fait que le tuyau de déversement de la couverture est devenu obstrué. Ce tuyau passait dans l'intérieur des lieux loués. L'eau s'est répandue dans le magasin sur les marchandises, etc.

Il est reconnu que cette obstruction provenait d'un morceau de bois qui, entré dans ce tuyau de déversement, s'est trouvé arrêté dans un coude dudit tuyau. D'autres matières s'accrochant à ce morceau de bois ont fini par rendre l'obstruction complète.

Il paraît certain,—on ne le nie pas,—que cette obstruction a dû exister depuis assez longtemps. Elle serait antérieure, dans tous les cas, à l'entrée en possession du locataire actuel.

Cette obstruction n'a été connue, avant l'accident, ni du propriétaire ni du locataire.

Il n'y a pas eu de mise en demeure. Le propriétaire a été condamné à payer les dommages subis.

Devant la Cour de revision, le savant conseil du défendeur a attaqué fortement ce jugement pour deux raisons principales:

1. Le locataire aurait dû se rendre compte que l'obs-

truction existait et mettre le propriétaire en demeure de la faire disparaître;

2. Les dommages accordés sont trop élevés en autant que la Cour de première instance a basé les dommages sur le prix de vente au détail des marchandises au lieu de les baser sur le prix d'achat en gros.

Sur le premier point, le défendeur dit que le locataire, en sondant le tuyau, à une certaine profondeur en-dessous de la couverture, aurait pu se rendre compte qu'il y avait là un obstacle; il argumente que le locataire était tenue de faire cette vérification, et, conséquemment de mettre le propriétaire en demeure avant l'accident.

Le locataire n'est pas tenu de faire plus qu'une visite et une inspection ordinaire des lieux loués. Tout ce qui n'apparaît pas aux yeux d'une personne faisant cette visite, constitue un vice non apparent. Et le locataire ne peut jamais être tenu de dénoncer au propriétaire un défaut caché dont il ignore raisonnablement l'existence. S'il était tenu de trouver cette obstruction à la première déclivité du tuyau, il était également tenu de la trouver dans la cave et dans les fondations si elle avait existé à cet endroit. Le tuyau avait son bouchon ajouré en fil de fer, à son sommet; et tout paraissait en ordre.

L'obstruction n'étant pas le fait du locataire, puisqu'elle était antérieure à son arrivée sur les lieux, le propriétaire en a la responsabilité quant aux dommages.

Sur le second point, le propriétaire dit que le locataire aurait pu se procurer d'autres marchandises semblables et continuer son commerce. C'était en automne 1914, après le commencement de la guerre européenne et à une époque troublée sous le rapport commercial comme sous d'autres rapports. La Cour peut-elle supposer sans preuve que les marchandises endommagées auraient pu être rem-

placées sans retard? Car il n'a pas été fait de preuve sur ce point, ainsi qu'on nous l'a déclaré à l'audience. En pareil cas, la Cour ne peut rien supposer; et il incombe au défendeur de prouver que les marchandises endommagées ou perdues pouvaient être facilement remplacées.

La Cour de première instance a fait une déduction de 10 pour cent; et, dans les circonstances, cette déduction paraît suffisante.

AUDETTE v. HEALD et autre.

**Billet à ordre—Souscripteurs conjoints—Solidarité—
S. rev. [1906], ch. 119, art. 53, 55, 57, 58, 75.**

1. Un billet à ordre peut être signé par plusieurs souscripteurs; et, dans ce cas, ils sont tenus responsables conjointement et solidairement.

2. Si ce billet commence par les mots "Je promets" les souscripteurs n'en sont pas moins tenus conjointement et solidairement.

3. Le porteur d'un billet pour en faire la perception peut en poursuivre le recouvrement. (1).

Action sur billet à ordre fait comme suit: "Montreal, "30th October, 1912.—On demand after date I promise to pay to the order of Trafford Jones, at the Dominion "Bank here, the sum of \$3,400, and interest at 5 p. c., per

M. le juge Archer.—Cour supérieure.—N. 413.—Montréal, 16 décembre 1913.—Casgrain, Mitchell, McDougall et Creelman, avocats du demandeur.—Bernard Rose, avocat du défendeur Heald.—J. Morrison, C. R., avocat du défendeur Friedman.

(1) Inscription en revision rejetée, le 21 décembre 1914.

“annum until paid. Value received.—(Signed) Joseph-E. Heald.—G. Friedman.”

Le billet fut endossé par le preneur qui le transporta au demandeur. Celui-ci en fait le recouvrement contre les souscripteurs.

Le défendeur Heald plaide que le demandeur n'est pas le porteur régulier du billet, et n'est que le prête-nom de Trafford Jones. Et il lui oppose les faits suivants: Ce dernier lui avait vendu des marchandises pour \$3,600, payables \$250 par mois, représentés par des billets. Subséquentement, après une entente, un billet de \$3,400 fut substitué à ces premiers billets. Il fut aussi stipulé que le défaut par l'acheteur de faire un seul des paiements convenus, autoriserait le vendeur de reprendre possession de ses marchandises et de retenir les sommes payées. Il fut aussi entendu que, dans ce cas, le vendeur pourrait percevoir les billets dus, mais n'aurait aucun autre recours contre l'acheteur. De sorte que suivant cette convention, le défendeur Heald ne peut être tenu de payer qu'à peu près \$400 savoir, le solde qu'il doit sur les deux derniers billets. Mais le demandeur aurait dû offrir ces billets avec son action, ce qu'il n'a pas fait.

Le demandeur a répondu en niant les faits ci-dessus et en alléguant qu'il était porteur du billet de \$3,400 pour en faire la perception; et qu'il a toujours été prêt à remettre les deux billets de \$250 chaque maintenant échus, mais que le défendeur Heald n'en a jamais fait la demande.

L'autre défendeur plaida défaut de considération.

La Cour a accueilli la demande par les motifs suivants:

“Considering that on the 30th of October 1912, the defendants signed the following promissory note: [Voir ci-dessus.]

“Considering 1. that a promissory note may be made by

two or more makers and they may be liable thereon jointly or jointly and severally according to its tenor;

2. Where a note runs "I promise to pay" and is signed by two or more persons it is deemed to be their joint and several note;

"Considering that the promissory note sued upon in the present case is held by plaintiff for collection; Seeing sections 53, 55, 57 and 58, Bills of Exchange Act, chap. 119, Revised Statutes of Canada, 1906;

"Considering that defendants have failed to prove the material allegations of their defences;

"Considering though defendants have proved that it was agreed between them and the plaintiff that though said note was made payable on demand, it would only be paid by monthly instalments of \$2550 each, following, as to the dates of payment of said instalments, the dates at which the first series of notes referred to in the pleading would become due;

"Considering that at the time of the service of the present action there were two instalments of \$250 each due;

"Considering that under the issues as completed plaintiff was not bound to tender with his action the notes referred to as fixing the date of instalments to be paid on said notes sued upon;

"Considering plaintiff is entitled to recover the sum of \$500.;

"Considering moreover that it appears by the agreement and notes that plaintiff is entitled to interest at the rate of five per cent per annum from at least the 30th October, 1912;

"Doth condemn defendants jointly and severally to pay plaintiffs the sum of \$500 with interest at 5 p. c., per

annum from the 30th October, 1912, and costs, reserving to plaintiff any further recourse he may have as to the balance on said demande note.

GAGNON v. CUSSON.

Responsabilité—Médecin—Diffamation—Dommages-intérêts—Quantum—C. civ., art. 1053.

Dire d'un médecin, qu'il aggrave les maladies pour faire de l'argent, et tenir sur son compte les propos suivants : "Vous n'avez pas peur de vous faire couper le cou par le docteur Gagnon, en vous faisant opérer par lui", constituent une diffamation. La Cour a accordé \$100 de dommages-intérêts. (1).

Poursuite d'un médecin, pour diffamation. Défense: dénégation générale.

"*Jugement.* Considérant que le demandeur a prouvé que le défendeur a cherché à lui faire du tort dans sa clientèle; qu'il a cherché à détourner la clientèle du demandeur en disant notamment "Est-ce que vous n'avez pas peur de vous faire couper le cou par le Dr. Gagnon, en vous faisant opérer";

"Considérant que plus tard il ne s'est pas contenté de conseiller à d'autres personnes d'employer d'autres médecins, mais il est allé jusqu'à dire que le demandeur "ag-

M. le juge Demers.—Cour supérieure.—No 1572.—Montréal, 30 décembre 1914.—Gauthier et Beauregard, avocats du demandeur.—Arthur Gagné, C. R., avocat du défendeur.

(1) Le défendeur s'est désisté de son inscription en revision, le 7 juin 1916.

“gravait sciemment les maladies afin de se faire de l’argent”;

“Considérant que ces imputations étaient malicieuses et de nature à causer du tort au demandeur et qu’elles ont nui à sa réputation;

“Estimant les dommages à \$100, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$100 avec dépens d’une action de cette classe.

BOISJOLY v. LAND OF MONTREAL, LIMITED.

Vente — Annulation — Fausses représentations — Fraude—C. civ., art. 990, 991, 993.

Il y a erreur substantielle, et la vente est nulle, lorsque des lots vendus sont situés à un endroit autre que celui où l’agent du vendeur a déclaré qu’ils étaient; et si, pour cette raison, ils sont de moindre valeur. (1).

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Archer, le 20 septembre 1915.

La demande est en annulation de deux promesses de vente de lots de terre, pour causes d’erreur, de fraude et de fausses représentations, et en remboursement de la somme de \$511.75 prix de vente payé. Les moyens du demandeur peuvent se résumer ainsi: (a) les

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 2822.—Montréal, 7 juin 1917.—Loranger et Prud’homme, avocats du demandeur.—Dorais et Dorais, avocats de la défenderesse.

(1) Même jugement dans *Brisbois v. Land of Montreal*, no 2230 C. S., rendu à la même date et par les mêmes juges.

terrains ont été vendus comme étant situés dans Montréal-Est, et non dans Montréal-Est Annexe; (b) dans le premier endroit, il y a trottoir, électricité, canaux, autant de choses qui ne se trouvent pas au second; (c) le demandeur n'aurait pas acheté ces derniers lots si on les lui eut indiqués au lieu des premiers; (d) ces fausses représentations étaient matérielles au contrat de vente; (e) c'est sous l'empire de cette erreur et de cette fraude que le demandeur a payé à la défenderesse la somme de \$511.75 qu'il réclame.

La défenderesse nie avoir commis aucune fraude, et allègue que le demandeur a acheté les lots de terre après les avoir visités et les avoir connus parfaitement. Le demandeur a toujours reconnu la validité de son contrat, et a payé \$311.75 à compte de son prix de vente.

La Cour supérieure a accueilli la demande par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est prouvé que les lots que le demandeur a promis acheter et que la défenderesse a promis vendre audit demandeur sont situés à un endroit autre où l'agent de la défenderesse a représenté qu'ils étaient, et qu'il y a au moins erreur substantielle suffisante pour annuler les promesses de vente alléguées;

“ Considérant qu'il est prouvé que les lots mentionnés auxdites promesses de vente forment partie d'une terre connue comme Montréal-Est Annexe où il n'y avait aucuns travaux permanents de faits, ni égouts, ni rues, ni lumière électrique; que l'endroit qui avait été désigné au demandeur comme contenant les lots qu'il achetait a des rues ouvertes, des égouts, trottoirs et lumière électrique;

“ Considérant qu'il est prouvé que les terrains désignés auxdites promesses de vente valent moins que ceux qui avaient d'abord été indiqués au demandeur;

“ Considérant que le demandeur n'aurait pas acheté lesdits lots s'il eût su qu'ils n'étaient pas à l'endroit indiqué par l'agent de la défenderesse;

“ Déclare les contrats passés entre le demandeur et la défenderesse nuls et résiliés et condamne la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de \$311.75 avec intérêts et dépens.

Jugement confirmé.

ABBOTT v. Dame ARNTON and another.

Verbal evidence—Admissibility—Loan—Lex fori—C. C., art. 6, 1233.

The admissibility of verbal evidence to prove a loan, cash advances and recovery of the value of articles appropriated, is governed by the *lex fori*; and according to our law a loan of \$500 cannot be established by testimonial evidence. (1).

The plaintiff representing Dame Edith-F. Ranger, as her transferee, sues the defendants, in their quality of residuary legatees of the late John-J. Arnton, for a balance of \$3,653.98. The debt was for money loaned to said Arnton while he was boarding at the said Dame Ranger, in New York; for numerous disbursements made by

Mr. Justice Lane.—Superior Court.—No 813.—Montreal, June 29, 1915.—Smith, Markey, Skinner, Pugsley and Hyde, attorneys for plaintiff.—Lafleur, McDougall, Macfarlane and Pope, attorneys for defendants.

(1) This case was inscribed in Review, but was settled out of Court on October 20, 1917.

her for him; and for the value of articles of jewellery belonging to her, which he appropriated for his own use.

The defendants pleaded several questions of facts attacking the transfer as fraudulent and illegal, and especially, that under the law of the state of New York, the said Dame Ranger, as a surviving party to a personal transaction with a deceased, is incompetent as a witness either on her own behalf or of the party succeeding to her title or interest by assignment or otherwise, against the executor, administrator or survivor, of a deceased person deriving his title or interest from, through or under a deceased person by assignment or otherwise, and that such incompetency is effective as regards any claim of the present plaintiff;

The Court maintained the action against each of the defendants to the extent of \$326.99.

The case is almost entirely composed of questions of facts. But there are a few points of law contained in the following considerations:

“Considering that the objections of the defendants, founded upon the laws of the State of New York to the admissibility of the evidence of Edith Ranger is not well founded, in as much as the *lex fori* should govern in such matters and the said objections of defendants in this respect is overruled;

“Considering that the objection of the defendants to the admissibility of verbal testimony in respect to a loan by said Edith Ranger to the late John Arnton of a sum of \$500 is well founded and maintained;

COGNE v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.**Responsabilité — Fermeture de rue — Circulation — Commerce — Dommages-intérêts — C. civ., art. 1053.**

La cité, de Montréal peut, dans l'intérêt public, interdire la circulation des voitures dans certaines rues, mais si un particulier en souffre des dommages dans son commerce, elle est tenue de l'indemniser pour les torts qu'elle lui cause. (1).

Le demandeur tenait un commerce d'articles d'art et religieux, à l'extrémité nord-est de la rue St-Jacques. A cet endroit la rue est très étroite, surtout vis-à-vis le magasin du demandeur. En juillet 1913, la cité de Montréal accorda un droit de passage à la Compagnie des tramways. La circulation de ces tramways ayant rendu ce lieu très dangereux, la cité, pour éviter les accidents, interdit aux voitures de passer dans cette partie de la rue.

Le demandeur se plaint que cette fermeture cause un tort considérable à son commerce, et il réclame \$17,231 de dommages-intérêts.

La défenderesse répond: (a) il était nécessaire dans l'intérêt public, d'accorder ce droit de passage à la Compagnie des tramways; (b) en l'accordant, elle n'a fait qu'exercer les pouvoirs qu'elle a reçus de la législature de

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—No 1806.—Montréal, 30 juin 1915.—Robillard, Julien, Tétreau et Mann, avocats du demandeur.—Laurendeau, Archambeault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

(1) Cette cause inscrite en revision, a été réglée hors de cour, le 25 mai 1917.

Québec; (c) pour éviter que le commerce du demandeur souffre du tort, elle lui a permis d'avoir accès en voiture, à son magasin; (d) le demandeur n'a aucun droit d'action contre la cité de Montréal.

La Cour supérieure a accueilli la demande, et a fixé les dommages-intérêts à \$300 par le jugement suivant:

“ Considérant que le demandeur a prouvé la mise en vigueur des résolutions qu'il allègue, la fermeture de la rue St-Jacques, et la permission donnée à la compagnie des tramways de Montréal de construire une voie ferrée sur la rue St-Jacques entre la rue Notre-Dame et le Boulevard St-Laurent, et la construction de cette voie ferrée, tel qu'il allègue dans sa déclaration, moins cependant les motifs indus qu'il attribue à la défenderesse;

“ Considérant que l'établissement de cette voie ferrée a été accompli par résolution du conseil de ville de la défenderesse, et qu'en absence de preuve au contraire, il est à présumer que le conseil de ville a agi de bonne foi croyant que l'établissement de cette voie ferrée et la fermeture de la rue étaient nécessaires et dans l'intérêt public;

“ Considérant que par exception et pour nuire le moins possible au commerce du demandeur, la défenderesse a permis aux voitures pendant la fermeture complète de la rue de passer au magasin du demandeur soit pour charger soit pour décharger;

“ Considérant que la mise en opération de cette voie ferrée a lésé le demandeur et a porté atteinte à ses droits comme locataire du magasin qu'il occupait, et lui a causé des dommages particuliers et différents de tout autre citadin de la ville de Montréal;

“ Considérant que cette mise en opération a nécessité pour le bien être public, mais aussi au détriment particulier du demandeur la prohibition pour les voitures et che-

vaux de circuler librement comme auparavant, la gêne pour les piétons voulant faire commerce avec le demandeur, et exposant inévitablement et constamment les passant soit à pied ou en voiture à des accidents;

“ Considérant que cette voie ferrée à quelques pas de son magasin a tellement affecté le demandeur qu’il a abandonné son bail qui devait durer l’espace d’un an et il a ouvert magasin ailleurs;

“ Considérant que le demandeur a dû nécessairement, dans les circonstances, éprouver certains dommages qu’il a droit de réclamer, mais qu’il n’a pas prouvé les dommages exagérés qu’il réclame;

“ Considérant qu’il est difficile dans les circonstances de définir d’une manière certaine le chiffre qui doit lui être alloué, et la Cour appréciant comme un jury les faits prouvés, estime que pour le trouble et le travail supplémentaires dans le transport de ses marchandises, pour la clientèle perdue et la diminution de ses affaires, le demandeur a souffert des dommages pour lesquels la défenderesse est responsable au montant de \$300 qu’elle fixe comme indemnité raisonnable à lui être allouée;

“ Considérant que les autres dommages que le demandeur réclame sont en partie trop éloignés, et en partie trop douteux ou problématiques pour lui donner droit au recours qu’il réclame;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande jusqu’à concurrence de la somme de \$300, et que quant à ce montant la défense est mal fondée en droit et en fait;

“ Condamne la défenderesse à payer au demandeur \$300 avec intérêt à compter du 15 janvier 1914, date de la signification du bref, rejette la demande quant au surplus, et condamne la défenderesse aux dépens.

—1916—

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.